



PRÉFET DE LA VENDEE

ARRETE N° 13 -DDTM 85 -163 du - 9 AVR. 2013
portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières et autoroutières dont
le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive, et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

Vu l'avis émis par le comité de suivi pour l'élaboration des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement réuni le 18 décembre 2012 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Les cartes de bruit des infrastructures routières et autoroutières sur le territoire du département de la Vendée et dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sont approuvées.

La liste des infrastructures et gestionnaires concernés est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour les tronçons d'itinéraires retenus au titre de la directive 2002/49/CE, les cartes de bruit stratégiques comportent :

- les documents graphiques du bruit listés ci-après (jointés en annexe 2 au format A3) :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit appelées cartes de «type a» à l'aide de courbes isophones de 5 en 5dB(A):
 - a1) selon l'indicateur Lden (sur 24 heures) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus,
 - a2) selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB (A) à 70 dB(A) et plus ;

- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit appelée carte de « type b » définis dans les arrêtés préfectoraux de classement sonore du 19 mars 2001 en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes de «type c»:
 - c1) où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A);
 - c2) où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A);
- deux résumés non techniques (réseaux Etat, Département et communes), joints en annexe 3, présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ; ces résumés incluent également des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

ARTICLE 3 :

Les liens permettant d'accéder aux cartes sont mis en ligne sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante: www.vendee.pref.gouv.fr (onglet Préfecture de la Vendée – rubrique Environnement / Bruit). Ces cartes peuvent être visualisées au 1/25000è.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit les concernant, est transmis aux gestionnaires chargés d'élaborer les plans de prévention du bruit dans l'environnement: ASF (pour le réseau concédé), le Conseil Général de la Vendée (pour les routes départementales) , les EPCI ou villes de : La Roche sur Yon agglomération, la ville de La Roche sur Yon, les Sables d'Olonne, Fontenay le Comte, Challans pour les voies intercommunales ou communales les concernant.

Les cartes de bruit sont transmises aux directions concernées du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit des infrastructures routières et autoroutières concernées, sera notifié pour information aux maires des communes dont la liste est jointe en annexe 1.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président du Conseil Général de la Vendée
- M. le Président de l'association des maires de la Vendée
- M. le Maire de la Roche sur Yon
- M. le Président de la communauté d'agglomération « La Roche sur Yon Agglomération »
- M. le Directeur Régional Bretagne - Pays de la Loire de Réseau Ferré de France (R.F.F.)
- M. le Directeur de la société Autoroutes du Sud de la France (A.S.F.)
- Mme la Déléguée territoriale à l'Agence Régionale de Santé
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Président de la chambre syndicale des artisans de la Vendée (CAPEB)
- M. le Président de la fédération du bâtiment de la Vendée
- M. le Président de la fédération départementale des travaux publics de la Vendée
- M. le Président de l'union sociale pour l'habitat des Pays de la Loire
- M. le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) de l'Ouest

La Roche sur Yon, le - 9 AVR. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général~~
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU